

Avenant salarial n° 27 du 22 novembre 2017 étendu par arrêté n° 2018-443/GNC du 6 mars 2018 (JONC n° 9522 du 15 mars 2018, p. 2628)

RAPPEL

Les éléments constitutifs de la rémunération ne doivent pas conduire au versement d'une rémunération inférieure au SMG en vigueur (au 1er août 2017 le montant du SMG est de 921,28 XPF brut/horaire et de 155 696 XPF brut mensuel pour 169 heures de travail)

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Rémunération mensuelle minimale par catégorie, pour 169 heures de travail :

Catégories	Montant – F.CFP
I	155 917
II	156 240
III	158 728
IV	164 994
V	177 651
VI	215 274
Rémunération mensuelle	
Cadres	350 875